

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES AVEC EFFET AU 01.02.2017

Chapitre II CATEGORIES **D'AGE**

Categories Open

16.2.002 Les athlètes valides et non classifiés peuvent participer aux épreuves paracyclistes UCI C1 et C2 dans les Catégories Open suivantes :

- H-Open 1 : athlètes valides utilisant un vélo à mains en position couchée
- H-Open 2 : athlètes valides utilisant un vélo à mains en position agenouillée
- T-Open : athlètes valides utilisant un tricycle

Seuls les athlètes valides titulaires d'une licence internationale de cyclisme valable telle que décrite à l'article 16.3.002 sont autorisés à participer.

Les Catégories Open ne procurent aucun point UCI et il n'existe aucun classement. Les courses des Catégories Open doivent avoir lieu selon des départs séparés et les coureurs ne peuvent pas être mélangés à des paracyclistes attribués à une classe. Les règlements de l'UCI relatifs aux équipements s'appliquent aux Catégories Open.

(article introduit au 01.02.17)

Chapitre III DROIT DE PARTICIPER AUX EPREUVES PARACYCLISTES

Athlètes

- 16.3.001** Les épreuves paracyclistes sont ouvertes uniquement aux athlètes ~~attribués à une classe fonctionnelle conformément à la définition de chaque classe sportive donnée qui satisfont aux critères minimaux de déficience régis~~ par le présent règlement.

Les pilotes de tandem, éligibles conformément aux articles 16.3.003ss, sont considérés comme des athlètes et doivent suivre le présent règlement sauf en ce qui concerne la classification.

(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.10.12; 01.07.13; 01.02.17)

- 16.3.006** Les coureurs ~~aveugles ou~~ malvoyants n'ont droit qu'à un seul pilote par compétition paracycliste. L'athlète et son pilote doivent avoir la même nationalité sportive.

(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.02.11; 01.01.16; 01.02.17)

Chapter IV **STRUCTURE REGLEMENT DE LA CLASSIFICATION UCI**

(chapitre remplacé aux 01.10.10; 01.02.17)

16.4.001 ~~Tout athlète présentant un handicap doit être évalué suivant la procédure de classification établie ci-après afin de déterminer s'il est éligible selon le système de classification ou s'il est considéré comme non-éligible (NE).~~

~~S'il est éligible, une classe fonctionnelle lui sera attribuée conformément à ce chapitre.~~

~~Le but de la Classification de paracyclisme est de minimiser l'impact du handicap sur le résultat de la compétition, de telle sorte que le succès d'un(e) athlète dans la compétition dépende de l'entraînement, de la forme physique et du talent athlétique personnel. La classification est un processus continu dans lequel tous les athlètes sont soumis à une observation régulière des classificateurs afin d'assurer la cohérence et l'équité pour tous les athlètes.~~

~~Afin d'atteindre ce but, les athlètes sont classifiés conformément au degré de limitation de l'activité sportive résultant de leur handicap. Les athlètes sont ainsi classifiés selon le degré d'influence de leur handicap sur les déterminants principaux de la performance cycliste.~~

~~La classification joue deux rôles importants :~~

- ~~— déterminer le droit de participer aux compétitions; et~~
- ~~— grouper les athlètes pour les compétitions.~~

~~Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification offrent un cadre au sein duquel peut avoir lieu le processus de «Classification». La classification des athlètes (désignée «Classification») est définie comme le regroupement d'athlètes en classes sportives selon le degré d'influence de leur handicap sur les déterminants principaux de la performance cycliste. L'objectif de la Classification consiste à définir qui participe au paracyclisme, mais également de minimiser l'impact du handicap éligible lors de chaque épreuve.~~

~~Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification visent à mettre en œuvre les dispositions du Code de classification du Comité International Paralympique (IPC) pour le paracyclisme.~~

~~Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification doivent s'appliquer à :~~

- ~~- l'ensemble des athlètes et du personnel de soutien des athlètes titulaire d'une licence de course internationale valable émise par leur fédération nationale de cyclisme reconnue par l'UCI telle que définie dans les Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme;~~
- ~~- l'ensemble des athlètes et du personnel de soutien des athlètes participant en cette qualité aux épreuves et aux compétitions autorisées par l'UCI, un de ses membres, une organisation affiliée ou ses licenciés.~~

Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du personnel de soutien des athlètes et du personnel de classification de se familiariser à l'ensemble des exigences des Règlements de l'UCI relatifs à la classification, des Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme, du Code de classification IPC (voir Manuel IPC, Section 2, Chapitre 1.3) et des autres sections du Manuel IPC s'appliquant à la classification.

Classification internationale

L'évaluation des athlètes, réalisée conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification, est désignée par le terme «Classification internationale». L'UCI reconnaîtra uniquement une classe sportive et un statut de classe sportive s'ils sont attribués selon la Classification internationale.

L'UCI offrira aux athlètes la possibilité d'être soumis à la Classification internationale en désignant des Classificateurs certifiés chargés de mener l'évaluation des athlètes lors des compétitions paracyclistes UCI, et en donnant aux athlètes et aux fédérations nationales un préavis suffisant de ces possibilités de Classification internationale.

Un athlète sera uniquement autorisé à se soumettre à la Classification internationale s'il ou si elle:

- Est titulaire d'une licence de course internationale UCI valable conformément aux dispositions applicables des Règlements de l'UCI relatifs à la classification, et
- A été inscrit(e) et participe à la Compétition paracycliste UCI où la Classification internationale aura lieu.

Interprétation, lancement et modifications

Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification doivent être interprétés et appliqués en tout temps en adéquation avec le Code de classification du Comité International Paralympique (IPC).

(texte modifié aux 01.07.13; 01.02.17)

~~Rôles des agents de classification~~ Personnel de Classification

16.4.003 ~~La formation et l'obtention du certificat de classification sont effectuées~~ Les classificateurs sont formés par l'UCI conformément à la Norme internationale relative à la classification et à la formation du Code de classification du Comité International Paralympique (IPC) ~~qui sont détaillées dans le Guide de classification de paracyclisme UCI.~~

L'UCI doit désigner le personnel de classification suivant, dont chaque membre jouera un rôle majeur dans l'administration, l'organisation et l'exécution de la classification pour l'UCI.

Directeur de Classification

~~Le Directeur de Classification (ci après DiC) est le classificateur responsable de la classification UCI en collaboration avec le Coordinateur paracyclisme de l'UCI. Ils sont responsables de l'administration, de la coordination et de l'exécution de la classification, y compris la désignation du Classificateur en Chef et des commissions de classification pour les compétitions autorisées par l'UCI, de la gestion de la liste principale ainsi que d'autres tâches définies par le Guide de classification UCI.~~

Le Directeur de Classification est une personne désignée par l'UCI et est responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre les questions de classification en matière de paracyclisme. L'UCI peut déléguer le rôle de Directeur de Classification à un autre individu, ou groupe d'individus, afin d'agir en qualité de Directeur de Classification. S'il n'est pas Classificateur certifié, le Directeur de Classification travaillera en étroite collaboration avec des Classificateurs expérimentés dans le domaine du paracyclisme. S'il est certifié en tant que Classificateur, le Directeur de Classification peut également être désigné Classificateur et/ou Classificateur en Chef.

Classificateur en Chef

~~Le Classificateur en Chef (ci après CC) est le classificateur responsable de l'administration, de la coordination et de l'exécution des affaires de classification pour une compétition spécifique. Le DiC peut aussi remplir le rôle du CC.~~

Le Classificateur en Chef est un Classificateur désigné par l'UCI en vue de diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour une Compétition spécifique conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Classificateur

~~Un classificateur est une personne autorisée par l'UCI à évaluer les athlètes en sa qualité de membre d'une commission de classification.~~

Un Classificateur est une personne autorisée par l'UCI en tant qu'agent à évaluer les athlètes en sa qualité de membre d'une commission de classification conformément aux Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme et à la Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes. L'UCI précisera les méthodes grâce auxquelles elle certifiera les Classificateurs.

Stagiaires de classification

~~Ils doivent présenter leur candidature au DiC pour l'autorisation d'assister aux compétitions afin de se former, et ne peuvent avoir aucune autre responsabilité officielle que celle de se former comme classificateurs lors d'une compétition.~~

Un stagiaire de classification est une personne suivant une formation formelle en vue de devenir Classificateur pour l'UCI. L'UCI peut désigner des Stagiaires de classification pour participer à certains ou à tous les aspects de l'évaluation des athlètes sous la supervision d'une Commission de classification afin d'acquérir les compétences requises d'un Classificateur et d'être certifié par l'UCI à ce titre.

Compétences de Classificateur

L'UCI certifie les Classificateurs possédant les qualifications et compétences requises pour mener l'évaluation des athlètes avec une déficience physique ou visuelle.

L'UCI exige que les Classificateurs possèdent l'une des qualifications énoncées ci-dessous afin d'être certifiés en qualité de Classificateur UCI:

Classification des athlètes avec déficience physique

Classificateur médical: professionnel de la santé certifié dans un domaine lié à la catégorie Handicaps que l'UCI juge acceptable à sa seule discrétion, par exemple un médecin ou kinésithérapeute possédant les connaissances et l'expérience requises pour traiter des individus atteints de handicaps physiques tels que des lésions de la moelle épinière, des dysfonctions locomotrices et des lésions neurologiques telles que définies par les profils de classes sportives, et qui est formé pour évaluer la force musculaire, l'amplitude de mouvement, d'équilibre et de coordination.

Classificateur technique: experts spécialisés en sport et/ou experts techniques possédant une vaste expérience dans le cyclisme, par exemple des entraîneurs certifiés, des experts en ajustement de vélos, en science du mouvement humain ou un domaine équivalent, capable d'analyser la démarche et d'évaluer l'athlète sur le vélo/tricycle/vélo à mains, que l'UCI juge acceptable à sa seule discrétion.

Classification des athlètes avec déficience visuelle

Ophthalmologues et optométristes formés et certifiés par l'International Blind Sports Association (IBSA) ou par le Comité International Paralympique (IPC).

Tous les Classificateurs doivent parfaitement comprendre les Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme, ainsi que le Code de classification du Comité International Paralympique (IPC) et les Normes internationales relatives à la classification et à la formation.

L'ensemble du Personnel de classification doit respecter les normes comportementales et éthiques énoncées dans le Code de déontologie de l'IPC et dans le Code de conduite du Classificateur de l'UCI. Si l'un des membres du Personnel de classification est réputé avoir violé les règles du Code de déontologie ou du Code de conduite du Classificateur de l'UCI, l'UCI pourra à sa seule discrétion lui retirer toute certification ou autorisation applicable.

Commissions de classification

~~Une Commission de classification est un organe nommé par l'UCI dont le rôle est d'effectuer la classification des athlètes conformément à ce règlement. Une commission de classification doit être composée de deux (2) classificateurs au minimum.~~

~~Une commission de classification pour athlètes avec déficience physique est composée de deux classificateurs accrédités UCI : un classificateur médical et un classificateur technique. A la discrétion du directeur de classification, un(e) classificateur / classificateur médical peut remplir le rôle d'un classificateur technique si elle / il a une double qualification.~~

~~Une commission de classification pour les athlètes avec déficience visuelle est composée de deux classificateurs internationaux IPC/IBSA spécialistes en ophtalmologie ou optométrie.~~

~~Une commission de classification peut, à sa seule discrétion, exiger une expertise par une tierce personne si elle considère que cette expertise l'aidera dans le processus de classification de l'athlète.~~

~~Si seulement une commission de classification est présente, aucun protêt ne sera accepté.~~

(texte modifié aux 01.05.16; 01.02.17)

Commissions de classification

16.4.004 ~~Les championnats du monde de paracyclisme UCI requièrent la présence de deux (2) commissions de classification comprenant un Classificateur en Chef dans une des deux commissions.~~

Une Commission de classification est un groupe de Classificateurs désignés par l'UCI afin de déterminer les classes sportives et leur statut conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Une Commission de classification pour athlètes avec déficience physique est composée de deux classificateurs accrédités UCI : un classificateur médical et un classificateur technique. A la discrétion du directeur de classification, un(e) classificateur/classificateur médical peut remplir le rôle d'un classificateur technique si elle/il a une double qualification.

Une Commission de classification pour les athlètes avec déficience visuelle est composée de deux classificateurs internationaux IPC/IBSA spécialistes en ophtalmologie ou optométrie.

Une Commission de classification peut, à tout moment chercher un avis médical, technique ou scientifique avec l'accord du Directeur de Classification et/ou d'un Classificateur en Chef. Cette expertise pourra uniquement être recherchée si la Commission de classification la considère nécessaire pour attribuer une classe sportive.

~~Les membres des commissions de classification ne peuvent avoir aucune relation pertinente avec l'athlète, ne peuvent être impliqués dans aucune décision contestée et doivent être libres de tout autre parti pris ou conflit réel ou perçu. En cas de conflit, les parties concernées soumettent celui-ci au Classificateur en Chef.~~

Le Personnel de classification ne doit entretenir aucune relation significative avec tout athlète ou membre du personnel de soutien des athlètes présent lors d'une compétition ou de toute autre nature susceptible de donner lieu à tout parti pris ou conflit d'intérêts réel, perçu ou possible. Le Personnel de classification doit informer l'UCI de tout parti pris ou conflit d'intérêts réel, perçu ou possible pouvant être lié à sa mission en qualité de membre d'une Commission de classification.

Les membres d'une commission de classification ne peuvent avoir aucune autre responsabilité officielle dans une compétition que celles en relation avec la classification.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Classificateur en Chef peut décider qu'une Commission de classification se compose d'un seul Classificateur, à condition cependant que ce Classificateur possède une qualification médicale. Une Commission de classification composée d'un Classificateur peut uniquement attribuer une classe sportive désignée avec le statut de classe sportive Révision (R).

Liste principale de classification

L'UCI tient une liste principale de classification de tous les athlètes. Une liste virtuelle est disponible sur le site Web de l'UCI: www.uci.ch. La liste virtuelle fournit des détails sur le pays de l'athlète, son nom, sa date de naissance, sa division, sa classe sportive et son statut de classe sportive. Elle est actualisée dans un délai de 60 30 jours après chaque compétition importante.

(texte modifié au 01.02.17)

Evaluation des athlètes

16.4.006

~~L'évaluation des athlètes est réalisée conformément au Code de classification IPC et notamment à la Norme internationale sur l'évaluation des athlètes. L'examen des athlètes inclut notamment:~~

- ~~— un examen physique~~
- ~~— un examen technique~~
- ~~— un examen d'observation~~

~~L'examen physique et l'examen technique ont lieu pendant la période d'évaluation de la classification. L'examen d'observation a lieu pendant la période d'évaluation, de la classification et/ou pendant la période de compétition de la classification pendant la formation et/ou la première apparition de l'athlète en compétition sur route et/ou sur piste.~~

~~L'évaluation des athlètes désigne le processus grâce auquel un athlète est examiné conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification afin de se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.~~

~~L'évaluation des athlètes inclut:~~

- ~~a) Un examen visant à déterminer si l'athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme;~~
- ~~b) Un examen visant à déterminer si l'athlète répond aux critères minimum d'admissibilité pour le paracyclisme; et~~
- ~~c) L'attribution d'une classe sportive et la désignation d'un statut de classe sportive selon la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques essentielles au paracyclisme.~~

L'examen destiné à déterminer si un athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme sera mené par l'UCI avant l'évaluation des athlètes. Les athlètes doivent soumettre un formulaire de diagnostic médical prouvant qu'il ou elle présente une déficience éligible, ou une maladie sous-jacente susceptible de donner lieu à une telle déficience, et ce avant de pouvoir participer à une session d'évaluation des athlètes avec une Commission de classification.

L'examen destiné à déterminer si un athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme sera mené par l'UCI conformément à la Norme internationale relative aux déficiences éligibles.

L'examen destiné à déterminer si un athlète répond aux critères minimums d'admissibilité pour le paracyclisme, à l'attribution d'une Classe sportive (16.4.008) et à la désignation d'un statut de classe sportive (16.4.008) sera réalisé par une Commission de classification conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Le processus d'évaluation des athlètes peut inclure les éléments suivants:

- Examen physique: La Commission de classification réalisera un examen physique de l'athlète, afin d'établir si ce dernier présente une déficience éligible pour un sport spécifique et s'il répond aux critères minimum d'admissibilité pour le paracyclisme;
- Examen technique: La Commission de classification peut réaliser, si cela s'avère nécessaire, un examen technique de l'athlète qui peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, un examen et une évaluation de la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques essentielles au paracyclisme dans un environnement non compétitif.

L'examen physique et l'examen technique ont lieu pendant la période d'évaluation de la classification.

Examen d'observation: La Commission de classification peut réaliser un examen d'observation afin de s'assurer que le résultat des examens physique et technique de l'athlète se reflète dans la capacité de ce dernier à prendre part à la compétition.

(texte modifié aux 01.02.11; 01.02.17)

Présentation de l'athlète aux fins d'évaluation-Exigences relatives à l'évaluation des athlètes

16.4.007 ~~La fédération nationale ou — sur délégation de cette dernière — le manager de l'équipe doit veiller à ce que les athlètes se présentent à la classification correctement équipés, avec la documentation appropriée et à l'heure. Il incombe à la fédération nationale de veiller à ce que tout athlète dont le handicap résulte d'une maladie peu commune ou rare fournisse une documentation de soutien d'un spécialiste écrite en anglais lorsqu'il se présente à l'évaluation des athlètes.~~

~~L'athlète doit se présenter à la classification en tenue de course avec son vélo/tricycle/vélo à mains, son casque, orthèse/prothèse, et tout autre matériel nécessaire pour se servir de son vélo.~~

~~Toute modification du matériel sur le vélo (p.ex.: support) doit être soumise à validation de l'UCI selon la procédure établie et selon l'article 16.14.002.~~

~~L'athlète est évalué avec son orthèse/prothèse. L'évaluation doit être reconduite à chaque modification de l'orthèse/prothèse et peut entraîner un changement de classe sportive ou même de division. Toutes les orthèses/prothèses doivent être soumises à validation de l'UCI selon la procédure établie.~~

~~Les athlètes malvoyants doivent amener à l'évaluation les lunettes ou verres de contact utilisés pour corriger leur vision.~~

~~L'athlète peut être accompagné d'un interprète et au maximum d'un représentant de son Comité paralympique national (CPN) ou de sa fédération nationale.~~

~~Une présentation incorrecte à la classification peut entraîner la disqualification de l'athlète, qui par conséquent ne participera pas à la compétition.~~

~~Si un(e) athlète souffre d'une affection causant des douleurs limitant ou interdisant de faire tous les efforts possibles durant l'évaluation, elle / il peut ne pas être approprié(e) pour l'évaluation à ce moment. Si le temps le permet, le Classificateur en Chef peut reprogrammer l'évaluation. Toutefois, si au bout du compte l'athlète n'a pas de classe sportive et de statut de classe sportive, elle / il n'aura pas le droit de participer à la compétition.~~

~~Un(e) athlète peut être invité(e) à fournir au DiC ou au CC une documentation médicale détaillée en anglais relative à son handicap. Le Classificateur en Chef a le droit de demander une telle documentation et peut, à sa discrétion, renoncer à l'attribution d'une classe sportive et / ou d'un statut de classe sportive en l'absence de cette documentation.~~

Consentement

~~Les athlètes doivent signer un formulaire de consentement de classification pour indiquer leur volonté d'être classifiés et confirmer leur accord de fournir tous les efforts et la coopération possibles durant tout le processus de classification.~~

~~Les athlètes qui ne coopèrent pas avec les classificateurs ou n'achèvent pas le processus de classification peuvent faire l'objet de sanctions conformément au Guide de Classification UCI.~~

Les exigences suivantes s'appliquent à l'évaluation des athlètes:

- Un athlète est personnellement responsable de se présenter à une évaluation des athlètes (la fédération nationale/le Comité paralympique national d'un athlète doit prendre les mesures pertinentes pour veiller à ce que l'athlète se présente à l'évaluation);

- Les athlètes sont autorisés à choisir une personne, qui doit être membre de la fédération nationale/du Comité paralympique national des athlètes, afin de les accompagner lors de l'évaluation des athlètes. Si l'athlète est mineur, un membre de la fédération nationale/du Comité paralympique national de l'athlète doit l'accompagner;
- La Commission de classification réalisera ses examens en anglais. Si l'athlète exige un interprète, la fédération nationale/le Comité paralympique national est chargé(e) d'en organiser la mission. L'interprète sera autorisé à accompagner l'athlète en plus de la personne qu'il a désignée pour l'accompagner lors de l'évaluation des athlètes;
- L'athlète doit accepter les conditions générales du formulaire de consentement d'évaluation de l'UCI avant de se présenter à l'évaluation des athlètes;
- L'athlète doit se présenter à l'évaluation en possession de sa licence UCI, qui atteste de son identité;
- L'athlète doit se présenter à l'évaluation avec l'ensemble des équipements sportifs et tenues utilisés en compétition, ses vêtements de course, ainsi que son vélo/tricycle/vélo à mains, son casque, orthèse/prothèse et tout autre matériel nécessaire pour se servir de son vélo;
- Toute modification du matériel sur le vélo (par exemple un support) doit être soumise à l'UCI pour approbation conformément à la procédure établie et à l'article 16.14.002;
- L'athlète est évalué avec son orthèse/sa prothèse et peut faire l'objet d'une modification de classe sportive ou même de division. L'ensemble des orthèses/prothèses doit être soumis à l'UCI pour approbation conformément à la procédure établie;
- Les athlètes malvoyants doivent se présenter à l'évaluation avec les lunettes et/ou lentilles de contact utilisées pour corriger leur vision;
- L'athlète doit soumettre à l'UCI le formulaire de diagnostic médical au plus tard 4 semaines avant l'évaluation des athlètes (en anglais ou accompagné d'une traduction assermentée en anglais), accompagnée de la documentation médicale pertinente, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les rapports médicaux, dossiers médicaux et informations relatives au diagnostic concernant sa déficience;
- L'athlète doit informer la Commission de classification de toute utilisation de médicaments et/ou de dispositifs médicaux/implants;
- L'athlète doit respecter l'ensemble des instructions pertinentes fournies par la Commission de classification;
- La Commission de classification peut utiliser des images vidéo et/ou tout autre enregistrement (y compris des images vidéo et/ou des enregistrements pré-existants) afin de procéder à l'évaluation des athlètes. En outre, elle peut enregistrer sur support vidéo l'évaluation des athlètes en totalité ou en partie si elle considère cet enregistrement nécessaire pour réaliser l'évaluation.

- Lors de l'attribution d'une classe sportive, la Commission de classification peut uniquement tenir compte des preuves qui lui sont fournies par l'athlète, sa fédération nationale, son Comité paralympique national et par l'UCI.
- Tout enregistrement de ce type sera utilisé aux seules fins de l'évaluation des athlètes et pourra être exploité à des fins de recherche et d'éducation avec le consentement préalable de l'athlète;
- Les décisions de la Commission de classification seront publiées par l'UCI sur le site de la compétition dans le Communiqué de classification à l'issue de la période de classification. Les décisions relatives aux athlètes devant être soumis à un examen d'observation durant la compétition seront publiées après leur première apparition.

Absence de l'athlète à l'évaluation

Si un athlète est invité à se présenter à l'évaluation, mais manque à cette obligation, la Commission de classification signalera son absence au Classificateur en Chef. Ce dernier peut, s'il estime qu'une explication raisonnable justifie l'incapacité à se présenter à l'évaluation, définir une nouvelle date et une nouvelle heure pour l'évaluation des athlètes lors de la compétition.

Si l'athlète ne se présente pas à l'évaluation lors de ce deuxième rendez-vous, ou s'il n'est pas en mesure, selon le point de vue du Classificateur en Chef, de fournir une explication raisonnable justifiant son absence, il ne sera alors pas autorisé à participer à la compétition concernée.

Suspension de l'évaluation des athlètes

Une Commission de classification, en consultation avec le Classificateur en Chef, peut suspendre l'évaluation des athlètes si elle n'est pas en mesure d'attribuer une Classe sportive à l'athlète, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans un ou plusieurs des cas suivants:

- une incapacité de la part de l'athlète à se conformer à une partie quelconque des Règlements de l'UCI relatifs à la classification;
- une incapacité de la part de l'athlète à fournir toute information médicale requise par la Commission de classification;
- la Commission de classification estime que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament et/ou procédure médicale/dispositif/implant divulgué(e) par l'athlète affectera sa capacité à mener l'évaluation des athlètes de façon équitable;
- l'athlète présente une maladie susceptible de limiter ou d'empêcher sa capacité à se conformer aux demandes de la Commission de classification lors de l'évaluation, ce que la Commission de classification considère comme pouvant affecter sa capacité à mener l'évaluation des athlètes de façon équitable;
- l'athlète n'est pas en mesure de communiquer en toute efficacité avec la Commission de classification;
- l'athlète n'est pas en mesure, sur le plan physique ou mental, de respecter les instructions de la Commission de classification;

- l'athlète refuse de respecter toute instruction fournie par le Personnel de classification de sorte que l'évaluation ne puisse être réalisée de façon équitable; et/ou
- la présentation par l'athlète de ses capacités n'est pas cohérente avec les informations mises à disposition de la Commission de classification, de sorte que l'évaluation ne puisse être réalisée de façon équitable.

Si l'évaluation des athlètes est suspendue par une Commission de classification, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre:

- une explication contenant les motifs de la suspension et les détails des mesures correctives requises de la part de l'athlète seront fournis à l'athlète et/ou à la fédération nationale ou au Comité paralympique national concerné(e);
- si un athlète prend les mesures correctives nécessaires pour répondre à la demande du Classificateur en Chef ou du Directeur de classification, l'évaluation pourra reprendre; et
- si l'athlète ne parvient pas à s'y conformer ou s'il ne prend pas les mesures correctives nécessaires dans le délai imposé, l'évaluation sera annulée. L'athlète se verra alors attribuer le statut «Classification non achevée» (CNA) au sein de la Liste principale de classification pour le paracyclisme. Cette désignation interdira à l'athlète de participer à toute compétition tant que l'évaluation n'aura pas eu lieu.

Une suspension de l'évaluation des athlètes peut faire l'objet d'enquêtes complémentaires en vue de détecter une éventuelle déformation intentionnelle.

Examen d'observation durant une compétition

La Commission de classification peut exiger qu'un athlète soit soumis à un examen d'observation durant une compétition avant d'attribuer une classe sportive finale (16.4.008) et désigne un statut de classe sportive (16.4.008) à cet athlète.

L'examen d'observation durant une compétition, s'il est exigé par la Commission de classification pour l'athlète concerné, sera réalisé avant la première apparition de ce dernier. La première apparition fait référence à la première participation d'un athlète à une épreuve durant une compétition dans une classe sportive spécifique. La première apparition dans une classe sportive s'applique à toute participation à d'autres épreuves dans la même classe sportive.

Si une Commission de classification exige qu'un athlète fasse l'objet d'un examen d'observation durant une compétition, ce dernier est autorisé à participer lors de la première apparition avec la classe sportive qui lui est attribuée par la Commission de classification suite à la conclusion des composants initiaux de l'évaluation des athlètes.

En attendant la réalisation de l'examen d'observation durant une compétition, l'athlète se verra attribuer une classe sportive portant le Code de suivi «Examen d'observation durant une compétition» (EOC).

Un athlète conservera la classe sportive et le Code de suivi jusqu'à la réalisation de l'examen d'observation durant une compétition.

La Commission de classification doit attribuer une classe sportive finale et désigner un statut de classe sportive à l'issue de la première apparition. Si des modifications de la classe sportive ou du statut de classe sportive d'un athlète sont apportées suite à l'examen d'observation durant une compétition, elles entreront immédiatement en vigueur.

Les conséquences du changement de classe sportive d'un athlète après sa première apparition sur les médailles, les records et les résultats sont précisées aux articles 16.18.009 et 16.9.002.

(texte modifié aux 01.07.13; 01.02.17)

16.4.008 **Classe sportive et statut de la classe sportive** Classe sportive

Une classe sportive est une catégorie de compétition définie par l'UCI selon la capacité d'un athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques requises pour le paracyclisme.

Une classe sportive sera attribuée à un athlète par une Commission de classification suite à son évaluation.

La décision de la Commission de classification concernant l'attribution d'une classe sportive est définitive et pourra uniquement être contestée selon les dispositions de la section Protêts et appels des Règlements de l'UCI relatifs à la classification (Article 16.4.015).

Si un athlète ne présente aucune déficience éligible ou présente une déficience éligible ne satisfaisant pas aux critères minimum d'admissibilité, il ou elle ne sera pas autorisé(e) à participer aux compétitions paracyclistes. Si un athlète n'est pas éligible à la compétition, il ou elle se verra attribuer la classe sportive «Non Eligible» (voir Article 16.4.008).

La classe sportive attribuée à l'athlète sera conforme aux désignations de classes sportives telles que détaillées à l'article 16.4.008 des Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Statut de classe sportive

Le statut de classe sportive d'un athlète indique si un athlète devra ou non faire l'objet d'une réévaluation et si la classe sportive de cet athlète peut être sujette à protêt conformément à l'article 16.4.015 des Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Un athlète peut se voir attribuer une classe sportive par une fédération sportive internationale avant d'être soumis à l'évaluation. Ce dernier se verra attribuer le statut

de classe sportive Nouveau (N). Si un athlète possédant le statut Nouveau (N) participe à une compétition internationale autorisée par l'UCI où sont présentes des Commissions de classification, cet athlète devra se soumettre à une évaluation avant de pouvoir concourir.

Le Statut de classe sportive attribué à un athlète par une Commission de classification sera l'un des statuts suivants:

- Statut de classe sportive Confirmé (C);
- Statut de classe sportive Révision (R); ou
- Révision avec une Date de Révision Fixe (FRD).

Confirmé (C)

~~Le statut de la classe sportive Confirmé (C) est attribué à un(e) athlète si elle / il a été évalué(e) antérieurement par une commission internationale de classification et celle-ci a déterminé définitivement la classe sportive de l'athlète.~~

~~L'UCI reconnaît que la classe sportive attribuée à l'athlète est valide et ne sera pas changée avant ou durant la compétition, excepté au cas où un protêt est formulé dans des circonstances exceptionnelles (voir Guide de Classification UCI).~~

~~Le statut C est attribué lorsque l'athlète a la même classe sportive lors d'un minimum de deux et d'un maximum de trois compétitions autorisées par l'UCI sur une période de deux ans au moins. En raison des types de handicaps, certains athlètes souffrant de troubles fluctuants ou changeants peuvent ne pas être confirmés.~~

Un athlète se verra attribuer le statut de la classe sportive Confirmé (C) si la Commission de classification estime que la déficience éligible de l'athlète est et restera stable. Un athlète s'étant vu attribuer le statut de la classe sportive Confirmé (C) n'est pas tenu de se soumettre à une réévaluation.

Une Commission de classification composée d'un Classificateur peut uniquement désigner une classe sportive dont le statut est Révision (R).

Révision (R)

~~Le statut de la classe sportive Révision (R) est attribué à un(e) athlète qui a été évalué(e) antérieurement par une commission internationale de classification, mais qui est encore sujet(te) à une réévaluation. La classe sportive actuelle de l'athlète est valide, mais l'athlète est sujet(te) à réévaluation, et sa classe sportive peut être changée avant ou durant une compétition.~~

~~Les athlètes de statut R comprennent notamment les athlètes :~~

- requérant une observation supplémentaire pendant la compétition pour confirmer leur classe sportive;
- souffrant de handicaps fluctuants et/ou progressifs;

- ~~— affectés par des changements des profils de classification;~~
- ~~— dont la classe sportive est encore sujette à protêt après leur première apparition dans des épreuves de route et / ou de piste.~~

~~Les athlètes ayant le Statut R (Révision) doivent terminer l'évaluation avant de participer à des compétitions internationales autorisées par l'UCI.~~

Un athlète se verra attribuer le statut de la classe sportive Révision (R) si la Commission de classification estime qu'une réévaluation est nécessaire. Cette réévaluation peut avoir lieu pour plusieurs raisons, notamment, sans toutefois s'y limiter, les situations au cours desquelles l'athlète:

- a uniquement récemment fait son entrée dans l'univers de la compétition de sport handicap;
- a récemment été affecté par une déficience;
- souffre de handicaps fluctuants et/ou progressifs qui sont permanents, mais non stables; et/ou
- n'a pas atteint une pleine maturité musculo-squelettique ou sportive.

Un athlète s'étant vu attribuer le statut de la classe sportive Révision (R) doit se soumettre à une évaluation complète avant de prendre part à toute compétition proposant une classification internationale.

Date de Révision Fixe (FRD)

~~Une commission de classification qui attribue le statut Révision peut également, si elle le juge opportun de le faire, définir une « Date de Révision Fixe ».~~

~~Si une « Date de Révision Fixe » est définie de cette manière, alors :~~

- ~~— L'athlète ne sera pas tenu d'assister aux classifications — aux compétitions avant la « Date de Révision Fixe »;~~
- ~~— L'athlète conservera la classe sportive qui lui a été attribuée et sera autorisé à concourir avec cette classe sportive jusqu'à la « Date de Révision Fixe ».~~

~~L'athlète peut, par une demande écrite, se présenter à une classification avant la « Date de Révision Fixe » en suivant le processus de diagnostic médical. La « Date de Révision Fixe » sera le premier jour de la saison de compétition comme indiquée par la commission de classification.~~

Une Commission de classification peut désigner la classe sportive Révision d'un athlète assortie d'une Date de révision fixe (FRD). Un athlète se voyant attribuer un statut de classe sportive avec une Date de révision fixe (FRD) est tenu de se présenter à une évaluation à la première occasion à compter de la date définie.

Si l'UCI modifie les critères ou la méthodologie utilisés pour l'attribution des classes sportives, elle pourra à nouveau désigner les athlètes dont le statut de classe sportive

est Confirmé (C) ainsi que les athlètes dont le statut de classe sportive est assorti d'une Date de révision fixe (FRD) comme possédant le statut Révision (R).

Nouveau (N)

~~Le statut de la classe sportive Nouveau (N) est attribué à un(e) athlète qui n'a pas été évalué(e) antérieurement par une commission internationale de classification.~~

~~Les athlètes ayant le statut de Nouveau comprennent les athlètes qui se sont vus attribué une classe sportive par leur fédération nationale à des fins d'admission. Les athlètes N doivent terminer l'évaluation avant de participer à des compétitions internationales autorisées par l'UCI.~~

Classe sportive Athlètes qui sont Non Eligible (NE)

~~Non éligible aux compétitions (NE) est attribué à un(e) athlète qui ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité dans le paracyclisme, ou lorsqu'un(e) athlète a une limitation d'activité résultant d'un handicap qui n'est pas permanent et / ou ne restreint pas la capacité de l'athlète à participer équitablement aux compétitions de sport d'élite avec les athlètes sans handicap. Dans ces cas, l'athlète doit être considéré(e) comme non admissible aux compétitions.~~

Si l'UCI détermine qu'un athlète a :

- un problème de santé qui ne donnera pas lieu à un handicap éligible; ou
- un handicap qui n'est pas un handicap éligible,

l'UCI allouera la classe sportive Non Eligible (NE) à l'athlète.

Si une commission de classification détermine qu'un athlète ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité dans le paracyclisme, l'athlète doit se voir allouer la classe sportive Non Eligible (NE).

Si une commission de classification alloue la classe sportive Non Eligible (NE) parce que l'athlète ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité, l'athlète peut être éligible à concourir dans un autre sport, sous réserve de l'évaluation des athlètes dans ce sport.

L'attribution de la classe sportive Non Eligible (NE) ne signifie pas nécessairement que l'athlète a aucun handicap.

Si une commission de classification attribue la classe sportive Non Eligible (NE) sur la base que l'athlète ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité, l'athlète doit être examiné par une 2^e commission de classification dès que possible. En attendant cette deuxième évaluation, l'athlète se verra attribuer la classe sportive Non Eligible (NE) avec le statut de classe sportive Révision (R). L'athlète ne sera pas autorisé à concourir avant d'avoir été réévalué.

Si une 2^e commission de classification attribue la classe sportive Non Eligible (NE) parce que l'athlète ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité, ou si l'athlète refuse d'être examiné par une 2^e commission de classification à cette compétition, le statut de la classe sportive Confirmé (C) sera attribué et l'athlète ne sera pas autorisé à participer à cette compétition ou dans toute future compétition.

Erreurs relatives au statut de la classe sportive

Si la/le Directrice/Directeur de Classification a des motifs raisonnables de croire qu'un athlète s'est vu attribuer un statut de classe sportive faisant l'objet d'une erreur manifeste et/ou en violation flagrante des Règlements de l'UCI relatifs à la classification, elle/il doit :

- informer l'athlète et la/les Fédération(s) Nationale(s) concernée(s) de l'erreur ou de la violation qui s'est produite avec une brève indication des raisons qui portent à croire cela ; et
- modifier immédiatement le statut de la classe sportive de l'athlète, et informer l'athlète et la/les Fédération(s) Nationale(s) concernée(s). L'UCI fera la modification adéquate sur la liste principale de classification.

Examen médical

Un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète peut signifier qu'un examen est nécessaire afin de veiller à ce que toute classe sportive attribuée à cet athlète soit correcte. Cet examen est désigné par le terme « examen médical ». Un examen médical est introduit par voie de « demande d'examen médical ».

Une demande d'examen médical doit être formulée si un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète change la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques requises par un sport d'une façon qui se distingue clairement de changements attribuables aux niveaux d'entraînement, de forme physique et d'aptitude. Tout athlète ou tout personnel de soutien de l'athlète au courant de tels changements dans la capacité de performance et qui ne porterait pas l'attention de sa Fédération Nationale ou Comité paralympique national sur ces changements peut faire l'objet d'une enquête en ce qui concerne une éventuelle déformation intentionnelle.

Une demande d'examen médical peut seulement être faite par une Fédération Nationale ou un Comité paralympique national au nom d'un athlète. Un athlète ne peut pas faire de demande d'examen médical.

Une demande d'examen médical peut seulement se faire en complétant le formulaire de demande d'examen médical de l'UCI et en suivant ses instructions. L'athlète et sa Fédération Nationale/son Comité paralympique national doivent veiller à ce que la demande d'examen médical respecte les dispositions suivantes :

- expliquez comment et dans quelle mesure le handicap concerné de l'athlète a changé, et pourquoi on pense que la classe sportive de l'athlète est susceptible de ne plus être exacte. Il convient d'inclure tout document justificatif pertinent.
- le formulaire de demande d'examen médical de l'UCI doit être complété par un professionnel de la santé qualifié et comporter tout document justificatif pertinent en anglais ou avec une traduction assermentée en anglais;
- le paiement de frais non remboursables.

Chaque demande d'examen médical sera évaluée par l'UCI afin de s'assurer que toute information, tout document et tous frais nécessaires ont été fournis. Une fois que la demande d'examen médical est complète, la/le Directrice/Directeur de Classification décidera, de concert avec les tiers qu'elle/il juge appropriés, si la demande d'examen médical doit être maintenue ou pas.

Si la demande d'examen médical est maintenue, le statut de la classe sportive de l'athlète sera modifié en Révision, avec effet immédiat. Si la demande d'examen médical est rejetée, le statut de la classe sportive de l'athlète ne changera pas et l'athlète n'aura pas droit à une évaluation plus approfondie. L'UCI fournira à la fédération nationale ou au Comité paralympique national concerné une explication écrite des raisons qui font que la demande a été rejetée.

Reconnaissance des classes sportives des athlètes avec une déficience visuelle dans d'autres sports

Si un athlète ayant une déficience visuelle et un statut de la classe sportive Révision avec une Date de Révision Fixe ou Confirmée d'après l'UCI, et qu'il détient une classe sportive différente, qui lui a été attribuée plus récemment par une autre fédération internationale ou un autre sport, alors l'UCI adoptera la classe sportive indiquant la meilleure acuité visuelle, et changera le statut de la classe sportive en Révision. Si la classe sportive attribuée par l'autre fédération internationale ou sport est Non Eligible, la classe sportive de l'athlète attribuée par l'UCI ne changera pas, mais le statut de la classe sportive sera changé en Révision.

Réévaluation NE

~~Lorsque la détermination de l'admissibilité implique une évaluation par une commission de classification lors d'une compétition et qu'un statut de la classe sportive de «Non éligible aux compétitions» (NE) est attribué, l'athlète est examiné(e) par une 2e commission de classification de statut égal ou supérieur. Si la 2e commission de classification confirme que la classe sportive de l'athlète est NE, celle-ci / celui-ci ne sera pas admis(e) aux compétitions et n'aura pas d'autre option de prêt.~~

~~Un(e) athlète classé(e) NE peut être substitué(e) ou remplacé(e) par un(e) autre athlète avant la fin de la période de classification ou la fin de la confirmation des partants.~~

~~(texte modifié aux 01.02.11, 01.05.16; 01.02.17)~~

~~Notification de la classe sportive et de son statut de Résultats de l'évaluation des athlètes~~

16.4.009 ~~Lorsque la commission de classification a pris une décision sur la classe sportive de l'athlète, celle-ci/celui-ci est informé(e) de la décision de la commission. Celle-ci aura lieu dès que possible après que l'athlète a terminé la classification.~~

~~La notification écrite est fournie à l'athlète ou à son représentant national, et consignée par écrit dans le formulaire UCI avec :~~

- ~~— la classe sportive attribuée à l'athlète;~~
- ~~— le statut de classe sportive attribué à l'athlète;~~
- ~~— les options et procédures de protêt y relatives.~~

~~Notification aux tiers~~

~~Le délégué technique et/ ou le président du collège des commissaires est tenu d'informer toutes les parties concernées des résultats de la décision de la commission de classification après la communication par le Classificateur en Chef à la fin de chaque séance d'évaluation. Ceci devrait inclure une information claire pour les commissaires et les équipes inspectant tout(e) athlète admis(e) à l'épreuve avec un statut de classe sportive «N» ou «R». Les équipes ont besoin de cette information pour déterminer les possibilités de protêt pour toute classe sportive nouvellement attribuée.~~

~~Le Classificateur en Chef doit communiquer les résultats des classes sportives attribuées et actualisées au commissaire et / ou au délégué technique afin que ceux-ci puissent préparer les listes de départ et prendre les dispositions de gestion des épreuves y relatives.~~

~~Suite à la conclusion des éléments initiaux de l'évaluation des athlètes (évaluation d'une déficience Eligible ; évaluation des critères minimum d'admissibilité ; et l'évaluation de la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport de l'athlète dans un environnement sans compétition), la Commission de classification notifiera à l'athlète la classe sportive et le statut de classe sportive qui lui sont attribués, et informera l'athlète de la nécessité qu'elle/il soit observé(e) en compétition ou non.~~

~~Le Classificateur en Chef informera l'UCI du résultat provisoire de l'évaluation des athlètes, en précisant la classe sportive et le statut de la classe sportive attribués à chaque athlète avant le début de la compétition.~~

~~L'UCI publiera les résultats avant le début de la compétition dans le communiqué de classification.~~

Si une Commission de classification demande qu'un athlète fasse l'objet d'une observation en compétition, l'athlète est autorisé à concourir dans la compétition avec la classe sportive qui lui est attribuée par la Commission de classification suite à la conclusion des éléments initiaux de l'évaluation des athlètes. En vertu de l'article 16.4.004, les athlètes observés en compétition se verront attribuer une classe sportive avec un code de suivi. Une fois que l'athlète a été observé en compétition, la Commission de classification attribuera une classe sportive finale et elle désignera un statut de la classe sportive. Les athlètes se verront notifier le résultat aussi rapidement que possible après leur première apparition.

(texte modifié aux 01.02.11; 01.02.17)

16.4.011 ~~Absence de l'athlète à l'évaluation~~
Si un(e) athlète ne se présente pas à l'évaluation, il ne lui est pas attribué de division ou de statut, et elle / il n'a pas le droit de participer à cette compétition dans ce sport.

~~Si le classificateur en chef est convaincu qu'il existe une explication raisonnable pour l'absence d'un(e) athlète à l'évaluation, celle-ci / celui-ci peut recevoir une deuxième et dernière chance de s'y présenter.~~

~~L'absence à l'évaluation comprend notamment:~~

- ~~—— le fait de ne pas se présenter à l'évaluation à l'heure où à l'endroit spécifiés;~~
- ~~—— le fait de ne pas se présenter à l'évaluation avec l'équipement / les vêtements et / ou la documentation approprié(s);~~
- ~~—— le fait de ne pas se présenter à l'évaluation accompagné(e) du personnel de soutien de l'athlète requis.~~

~~Non-coopération durant l'évaluation:~~

~~Un(e) athlète qui, selon l'opinion de la commission de classification, est inapte ou non disposé(e) à participer à une évaluation des athlètes est considéré(e) comme non coopérative / non coopératif durant l'évaluation.~~

~~Si l'athlète ne coopère pas durant une évaluation des athlètes, il ne lui est pas attribué de classe sportive ou de statut de classe sportive, et elle / il ne sera pas admis(e) à la compétition en question dans le sport concerné.~~

~~Si le classificateur en chef est convaincu qu'il existe une explication raisonnable pour la non-coopération durant l'évaluation, l'athlète peut recevoir une deuxième et dernière chance de se présenter et de coopérer.~~

~~Les athlètes considérés comme non coopératifs durant une évaluation sont privés de participer à toute autre évaluation pour ce sport pour un minimum de douze mois à compter de la date à laquelle ils ont manqué à la coopération.~~

~~[article abrogé au 01.02.17]~~

Déformation intentionnelle d'aptitudes et /ou de capacités

16.4.012 ~~Un(e) athlète qui, selon l'opinion de la commission de classification, déforme intentionnellement ses aptitudes et / ou ses capacités, est réputé(e) violer les règles de classification UCI.~~

~~Si un(e) athlète déforme intentionnellement ses aptitudes et / ou ses capacités, il ne lui est pas attribué de classe sportive ou de statut de classe sportive, et elle / il n'a pas le droit de participer à cette compétition dans ce sport.~~

~~En outre:~~

- ~~— l'athlète n'a plus le droit de se présenter à une autre évaluation pour ce sport pendant une période minimale de deux ans à compter de la date à laquelle elle / il a intentionnellement déformé ses aptitudes et / ou ses capacités;~~
- ~~— le DiC et / ou le coordinateur de paracyclisme retire(nt) la classe sportive ou le statut de classe sportive attribué(e) à l'athlète de la liste principale de classification UCI et la / le remplace par DI (déformation intentionnelle);~~
- ~~— l'athlète n'a plus le droit de se présenter à une autre évaluation pour n'importe quelle discipline UCI pendant une période minimale de deux ans à compter de la date à laquelle elle / il a intentionnellement déformé ses aptitudes et / ou ses capacités;~~
- ~~— la fédération nationale de cyclisme est informée.~~

~~Un(e) athlète qui, à une deuxième occasion distincte, déforme intentionnellement ses aptitudes et / ou ses capacités, est banni à vie des épreuves UCI, et fait l'objet d'autres sanctions considérées comme appropriées par le la Commission Disciplinaire de l'UCI.~~

Un athlète ne doit pas déformer intentionnellement ses aptitudes et/ou ses capacités et/ou le degré ou la nature de sa déficience Eligible à une Commission de classification. Si un athlète essaie de tromper la Commission de classification durant son évaluation, elle/il est responsable de déformation intentionnelle.

Un athlète qui déforme intentionnellement ses aptitudes et/ou ses capacités et/ou le degré ou la nature de sa déficience Eligible par un acte ou une omission est responsable de déformation intentionnelle. Cela comprend la déformation en dehors de l'évaluation des athlètes, notamment une déformation suite à l'attribution d'une classe sportive, tel qu'un manquement à procéder à une notification médicale ou un changement dans des circonstances qui font qu'un athlète ou le personnel de soutien de l'athlète sait que cela a un impact ou peut avoir un impact sur une classe sportive.

Tout athlète ou personnel de soutien de l'athlète, qui sciemment assiste, dissimule ou entrave une évaluation des athlètes avec l'intention de tromper la Commission de classification, ou qui est impliqué d'une quelconque manière que ce soit dans toute autre sorte de complicité relative à une déformation intentionnelle est responsable de déformation intentionnelle.

Si l'UCI entame des procédures disciplinaires contre un athlète ou un personnel de soutien d'un athlète concernant une déformation intentionnelle (et/ou un cas de

complicité relative à une déformation intentionnelle), l'UCI pourra imposer une suspension provisoire conformément aux dispositions en rapport avec le Titre XII du règlement UCI.

Un athlète ou un personnel de soutien de l'athlète faisant l'objet d'une suspension provisoire ne peut pas, pendant la durée de la suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit, à toute compétition, épreuve ou autre activité organisée, convoquée, autorisée ou reconnue par l'UCI.

Les conséquences applicables à un athlète ou au personnel de soutien d'un athlète jugé responsable de déformation intentionnelle et/ou de complicité relative à une déformation intentionnelle peuvent correspondre à un ou plusieurs des éléments suivants : (a) Disqualification à toutes les épreuves de la compétition durant laquelle la déformation intentionnelle s'est produite ; et (b) Non Eligible à une évaluation des athlètes ou à une autre participation dans les compétitions pendant 24 mois.

Les conséquences applicables à un athlète ou au personnel de soutien d'un athlète jugé responsable de déformation intentionnelle et/ou de complicité relative à une déformation intentionnelle à plus d'une reprise sont le fait d'être Non Eligible à une évaluation des athlètes ou à une autre participation dans les compétitions à vie.

Si l'UCI ouvre une procédure disciplinaire à l'égard d'un athlète ou du personnel de soutien d'un athlète eu égard à un cas de déformation intentionnelle qui aboutit à l'imposition d'une période de Non Eligibilité, ladite période de Non Eligibilité doit être reconnue, respectée et appliquée par tous les détenteurs de licence et les fédérations nationales.

(texte modifié aux 01.01.16; 01.02.17)

Conséquences pour le personnel de soutien aux athlètes

16.4.013 ~~Le Collège arbitral de l'UCI inflige des sanctions aux membres du personnel de soutien aux athlètes qui aident ou encouragent un(e) athlète à ne pas se présenter à une évaluation d'athlète, à ne pas coopérer, à déformer intentionnellement ses aptitudes et / ou capacités ou à interrompre le processus d'évaluation de toute autre manière.~~

~~Les personnes ayant instigué des athlètes à déformer intentionnellement leurs aptitudes et / ou leurs capacités feront l'objet de sanctions au moins aussi sévères que les sanctions infligées aux athlètes.~~

~~Dans ce cas, dénoncer le personnel de soutien aux athlètes aux autorités compétentes constitue une mesure importante dans le cadre de la dissuasion de la déformation intentionnelle par l'athlète.~~

~~[article abrogé au 01.02.17]~~

Publication des pénalités

16.4.014 ~~L'UCI publie les détails des pénalités infligées aux athlètes et au personnel de soutien aux athlètes conformément aux dispositions du Guide de classification UCI.~~

[article abrogé au 01.02.17]

Protêt et appels

16.4.015 ~~Le terme «protêt» se réfère à la procédure par laquelle une objection formelle à la classe sportive d'un(e) athlète est soulevée, puis résolue.~~

~~Les protêts ne peuvent être formulés que par un représentant désigné d'une fédération nationale de cyclisme ou par un Classificateur en Chef dans des circonstances exceptionnelles (voir Guide de classification UCI). La classe sportive d'un(e) athlète ne peut être contestée qu'une fois, à l'exception des protêts formulés dans des circonstances exceptionnelles. Le protêt d'une classe sportive attribuée par l'UCI ne peut être résolu que par l'UCI.~~

~~En compétition, les protêts doivent être résolus d'une manière qui minimise l'impact sur la compétition. Les présentations de médailles ne peuvent pas avoir lieu avant que les protêts soient terminés.~~

~~Les protêts hors compétition doivent être soumis au DiC et à la commission paracyclisme UCI dans les 30 jours à compter du dernier jour d'une compétition à laquelle l'athlète a participé, ou 60 jours avant une compétition à laquelle l'athlète va participer.~~

~~Il y a circonstances exceptionnelles lorsqu'un Classificateur en Chef estime qu'un(e) athlète au bénéfice d'un statut de classe sportive Confirmé (C) fait preuve de nettement moins ou plus de capacités avant ou pendant la compétition, ce qui ne reflète pas la classe sportive actuelle de l'athlète.~~

~~Il y a circonstances exceptionnelles notamment lorsque:~~

- ~~— le degré de handicap d'un(e) athlète change;~~
- ~~— un(e) athlète fait preuve de nettement moins ou plus de capacités avant ou pendant la compétition, ce qui ne reflète pas la classe sportive actuelle de l'athlète;~~
- ~~— une commission de classification a commis une erreur entraînant l'attribution à un(e) athlète d'une classe sportive ne correspondant pas à ses capacités;~~
- ~~— les critères d'attribution de classe sportive ont changé depuis la dernière évaluation de l'athlète.~~

~~Le terme «appel» se réfère à la procédure par laquelle une objection formelle à la manière dont une procédure de classification a été réalisée est faite, puis résolue.~~

~~Tous les détails concernant les protêts et appels en matière de classification UCI sont disponibles dans le Guide de classification UCI.~~

Protêts

Un protêt peut seulement être formulé au sujet de la classe sportive d'un athlète. Un protêt ne peut pas être formulé au sujet du statut de la classe sportive d'un athlète.

Un protêt ne peut pas être formulé au sujet d'un athlète qui s'est vu attribuer une classe sportive Non Eligible étant donné que l'athlète sera automatiquement examiné par une 2^e Commission de classification.

Parties autorisées à formuler un protêt

Un protêt peut seulement être formulé par l'un des organes suivants :

- Une fédération nationale ou un Comité paralympique national ; ou
- L'UCI en tant que fédération internationale pour le paracyclisme

Un athlète n'a pas le droit de formuler de protêt. Un protêt doit seulement être formulé au nom d'un athlète par la fédération nationale de l'athlète, son Comité paralympique national ou l'UCI.

Protêts nationaux

Une fédération nationale ou un Comité paralympique national peut seulement formuler un protêt au sujet d'un athlète qui relève de sa juridiction et lors d'une compétition pour l'évaluation des athlètes, réalisée par l'UCI.

Un protêt national soulevé lors d'une compétition doit être formulé en respectant le calendrier établi par l'UCI.

Si une Commission de classification exige qu'un athlète se soumette à une évaluation d'observation en compétition, une fédération nationale ou un Comité paralympique national peut formuler un protêt avant ou après la première apparition. Si un protêt est formulé avant la première apparition, l'athlète ne doit pas être autorisé à concourir jusqu'à la décision relative au protêt.

Procédure relative à un protêt national

Pour soumettre un protêt national, une fédération nationale ou un Comité paralympique national doit démontrer que le protêt est de bonne foi avec des preuves à l'appui, compléter le formulaire de protêt de classification UCI et inclure les éléments suivants :

- Les informations sur l'athlète objet du protêt ;
- Les détails de la décision contestée et/ou une copie de la décision contestée ;
- Une explication sur les raisons qui font que le protêt a été formulé et sur quelle base la fédération nationale/le Comité paralympique national pense que la décision contestée est erronée ;
- La référence à la règle/aux règles spécifique(s) ayant prétendument été enfreinte(s) ; et
- 100 EUR de frais de protêt

Le formulaire de protêt de classification UCI et les frais de protêt doivent être soumis au Classificateur en Chef de la compétition concernée dans les délais stipulés par l'UCI.

À la réception du formulaire de protêt de classification UCI et des frais de protêt, le Classificateur en Chef procédera à l'examen du protêt. Il pourra alors y avoir deux résultats possibles :

- le Classificateur en Chef peut rejeter le protêt si, à sa propre discrétion, le protêt ne respecte pas les critères de protêt des Règlements de l'UCI relatifs à la classification; ou
- le Classificateur en Chef peut accepter le protêt si, à sa propre discrétion, le protêt respecte les critères de protêt des Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Si le protêt est rejeté, le Classificateur en Chef doit le notifier à toutes les parties concernées et fournir une explication écrite à la fédération nationale ou au Comité paralympique national dès que possible. Les frais de protêt restent acquis.

Si le protêt est accepté :

- la classe sportive contestée doit rester la même en attendant le résultat du protêt mais le statut de classe sportive contesté doit immédiatement être changé en Révision, sauf si le statut actuel est déjà Révision
- le Classificateur en Chef doit désigner une Commission de protêt, conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification, afin de réaliser une nouvelle évaluation des athlètes dès que raisonnablement possible, qui doit avoir lieu, si cela est réalisable, durant la compétition au cours de laquelle le protêt a été formulé; et
- le Classificateur en Chef doit notifier à toutes les parties concernées l'heure et la date auxquelles la Commission de protêt réalisera la nouvelle évaluation des athlètes

Protêts UCI

L'UCI peut, à sa discrétion, formuler un protêt en tout temps au sujet d'un athlète qui relève de sa juridiction si :

- elle estime qu'il se peut qu'un athlète se soit vu attribuer une classe sportive erronée ; ou
- une fédération nationale/un Comité paralympique national en fait la demande à l'UCI

Procédure relative à un protêt UCI

Si l'UCI décide de formuler un protêt, la/le Directrice/Directeur de Classification informera la fédération nationale/le Comité paralympique national concerné(e) du protêt UCI dès que possible. La/Le Directrice/Directeur de Classification fournira à la

fédération nationale/au Comité paralympique national concerné(e) une explication écrite des motifs qui font qu'un protêt a été formulé et sur quelle base la/le Directrice/Directeur de Classification estime que cela est justifié.

Si l'UCI formule un protêt :

- la classe sportive contestée restera la même en attendant le résultat du protêt ;
- le statut de classe sportive contesté sera immédiatement changé en Révision, sauf si le statut de classe sportive contesté est déjà Révision ; et
- Une Commission de protêt doit être désignée afin de résoudre le protêt dès que raisonnablement possible.

Commission de protêt

Un Classificateur en Chef peut accomplir une ou plusieurs des obligations de la/du Directrice/Directeur de Classification des Règlements de l'UCI relatifs à la classification s'il est autorisé à le faire par la/le Directrice/Directeur de Classification.

Une commission de protêt doit être désignée par la/le Directrice/Directeur de Classification en adéquation avec les dispositions pour désigner une Commission de classification dans les Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Une Commission de protêt ne doit comprendre aucune personne qui était membre de la Commission de classification qui :

- a pris la décision contestée ; ou
- a mené tout aspect de l'évaluation des athlètes concernant l'athlète contesté dans une période de 12 mois avant la date de la décision contestée, sauf accord contraire de la fédération nationale/du Comité paralympique national, ou dans le cas où l'UCI formule le protêt

La/Le Directrice/Directeur de Classification notifiera à toutes les parties concernées l'heure et la date de l'évaluation des athlètes, qui doit être effectuée par la Commission de protêt.

La Commission de protêt doit effectuer la nouvelle évaluation des athlètes conformément à l'article 16.4.006 (Evaluation des athlètes).

Si un protêt peut être résolu à la compétition durant laquelle le protêt a été introduit (c'est-à-dire si une Commission de protêt est disponible et conforme aux dispositions susmentionnées), l'athlète ne sera pas autorisé à concourir à une quelconque autre épreuve jusqu'à ce que le protêt soit résolu. Dans le but de résoudre un protêt et d'effectuer l'évaluation des athlètes conformément à l'article 16.4.006 (Evaluation des athlètes), la Commission de protêt peut observer l'athlète en compétition lors de la première apparition des athlètes à la suite des éléments initiaux de l'évaluation des athlètes (évaluation physique et technique) telle qu'effectuée par la Commission de protêt. Si un athlète ne participe pas à une seconde épreuve dans la compétition où le protêt a été introduit et que la Commission de Classification exige une observation

en compétition, l'athlète se verra attribuer une classe sportive avec le statut de classe sportive Révision afin d'être classifié à la prochaine occasion qui se présente.

La Commission de protêt peut se référer au formulaire de protêt et au formulaire de classification de la première Commission lorsqu'elle effectue la nouvelle évaluation des athlètes.

La Commission de protêt attribuera une classe sportive et désignera un statut de classe sportive. Après l'évaluation des athlètes, il convient de notifier à toutes les parties concernées la décision de la Commission de protêt dès que possible.

L'impact du changement de classe sportive d'un athlète après un protêt relatif aux médailles, records et résultats est précisé aux articles 16.18.009 et 16.9.002.

La décision d'une Commission de protêt concernant à la fois les protêts soumis par l'UCI et les fédérations nationales/Comités paralympiques nationaux est sans appel. Une fédération nationale, un Comité paralympique national ou l'UCI n'a pas la possibilité de formuler un autre protêt à cette compétition. Toutefois, la décision rendue par une Commission de protêt peut faire l'objet d'un appel si les critères établis à l'article 16.4.004 ne sont pas satisfaits.

Dispositions lorsqu'il n'y a pas de Commission de protêt disponible

Si un protêt est formulé lors d'une compétition mais qu'il n'y a pas la possibilité de prendre une décision par rapport au protêt durant cette compétition :

- l'athlète contesté doit être autorisé à concourir dans la classe sportive qui fait l'objet du protêt, avec le statut de classe sportive Révision, en attendant la résolution du protêt ; et
- toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin de veiller à ce que le protêt soit résolu dans les meilleurs délais.

Opportunités de protêt de classification pendant la période d'évaluation de la classification :

Statut de classe sportive	Protêt national		Protêt UCI
	Autorisé	Calendrier	Autorisé
Athlètes prenant part à la compétition avec un C ou une date de révision fixe (l'année suivant la compétition ou plus tard)	Non	Non applicable	Oui
Athlètes prenant part à la compétition avec un statut N ou R et classifié durant ladite compétition	Oui	Dans l'heure de la notification du résultat de la classification	Oui

Opportunités de protêt de classification suite à une observation en compétition:

	Protêt national		
Statut de classe sportive	Autorisé	Calendrier	Protêt UCI
R, date de révision fixe (l'année suivant la compétition ou plus tard) ou C	Non	Non applicable	Autorisé
Athlètes prenant part à la compétition avec un statut de suivi	Oui (si non contesté pendant la période d'évaluation de la classification)	Dans l'heure de la notification du résultat	Oui

Appels

Un appel est le processus par lequel une objection formelle à la manière dont les procédures d'évaluation des athlètes et/ou de classification ont été réalisées est faite, puis résolue. Un appel peut seulement être introduit par l'un des organes suivants :

- une fédération nationale; ou
- un Comité paralympique national

Appels et règles applicables

Si une fédération nationale ou un Comité paralympique national estime qu'il y a eu des erreurs de procédure concernant l'attribution d'une classe sportive et/ou d'un statut de classe sportive et que par conséquent un athlète s'est vu attribuer une classe sportive ou un statut de classe sportive erroné(e), elle/il peut faire appel.

L'UCI a désigné la commission de recours de classification (BAC) de l'IPC en tant qu'organe de recours pour la résolution des appels qui relèvent de sa juridiction.

Un appel doit être fait et résolu conformément au Guide d'IPC, Section 1, Chapitre 2.8 – Règlement intérieur de la Commission de recours de classification.

(texte modifié au 01.02.11; 01.02.17)

Chapitre V PROFILS DES DIVISIONS & CLASSES SPORTIVES DE PARACYCLISME

(chapitre changé au 01.10.10)

- 16.5.001** Les profils **de classe sportive** suivants déterminent la division, **respectivement et** la classe sportive dans laquelle un(e) athlète participera aux compétitions. Un système de classification spécifique au paracyclisme évalue, sur la base des capacités de l'athlète, le niveau de handicap déterminant pour son infirmité spécifique.

En cas de lésion incomplète de la moelle épinière, la capacité fonctionnelle de l'athlète décide de la classification finale, et la décision du classificateur UCI sera sans appel.

Un athlète qui a l'option de choisir une classe sportive doit en décider durant sa classification et rester dans cette classe sportive jusqu'à la fin des prochains Jeux Paralympiques. L'athlète doit alors informer l'UCI du changement de classe sportive au plus tard le 1er janvier de l'année suivant les Jeux.

La commission de classification se réserve le droit de décider si un athlète doit être placé dans une autre classe sportive, correspondant à un handicap plus ou moins important, selon l'évaluation du degré d'handicap de l'athlète. Ceux-ci seront évalués au moyen de tests appropriés à leur handicap.

(texte modifié aux 01.02.10; 01.07.10; 01.02.11; 01.01.16; 01.02.17)

16.5.008 Division Cycles, classe sportive C1

Neurologique:

- Hémiplégie, degré de spasticité 3 dans les membres supérieurs et inférieurs;
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;
- **Ataxie et dyskinésie (dystonie et athétose)**
- ~~Athétose, ataxie ou dystonie;~~
- Dysfonction locomotrice, peut être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie);
- Peu de force fonctionnelle dans le tronc, et / ou dans toutes les extrémités.

Amputation:

- amputation simple de la jambe, AK, et du bras, AE ou BE, du même côté ou diagonale, avec ou sans utilisation de prothèse;
- double amputation TK avec utilisation de prothèses;
- double amputation BE + amputation simple AK, pas de prothèse.

Comparable à une lésion incomplète de la moelle épinière. Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de plus de 210.

(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11; 01.02.17)

Chapitre VIII EPREUVES SUR PISTE

16.8.001 ~~La division H et les classes sportives T 1-2 ne pourront prendre part aux épreuves sur piste. Les épreuves sur piste sont seulement ouvertes aux athlètes qui appartiennent aux classes sportives C et B.~~

~~Egalement pour des raisons de sécurité, les boudins disposés dans les virages seront interdits dans la première moitié du virage.~~

(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08; 01.01.10; 01.01.16; 01.02.17)

~~§1 — Kilomètre et 500 mètres~~

16.8.002 Les blocs de départ doivent être utilisés pour toutes les classes sportives lors des épreuves sur piste suivantes: poursuite individuelle, premier coureur lors de la vitesse par équipe et kilomètre/500 mètres.

~~Un compte à rebours de 15 secondes débutera lorsque les coureurs sont sécurisés sur leurs vélos et prêts à prendre le départ.~~

~~Pendant ces épreuves, les boudins disposés dans les virages seront interdits dans la première moitié du virage.~~

(article introduit au 01.01.09; texte modifié au 01.02.17)

~~§1 Kilomètre et 500 mètres~~

16.8.003 Pour chaque classe sportive, les distances seront les suivantes:

Classe sportive	Distance
Tandem homes et femmes – B	1000 m
Cycle hommes – C5; C4; C3; C2; C1	1000 m
Cycle femmes – C5; C4; C3; C2; C1	500 m

(texte modifié aux 01.02.09; 01.01.10; 01.02.17)

16.8.010 L'événement consiste en deux séries. La première série est une manche qualificative, dans laquelle les équipes doivent courir seules contre la montre, afin de déterminer les quatre équipes les plus rapides, qui disputeront ensuite les finales. Pendant les finales, les équipes concourent les unes contre les autres. Les équipes ayant obtenu les deux meilleurs temps doivent disputer la première et deuxième place des finales, les deux autres équipes se disputeront la troisième et quatrième place des finales. ~~série éliminatoire pour choisir les quatre équipes les plus rapides, sur la base de leur temps pour la finale. Les équipes avec les deux meilleurs temps s'affronteront en finale pour les médailles d'or et d'argent, tandis que les deux autres s'affronteront pour la médaille de bronze et la quatrième place.~~

(article introduit au 01.01.09, texte modifié au 01.02.17)

Chapitre XIV EQUIPMENT

16.14.001 Tous les cycles utilisés lors des *championnats du monde paracyclisme UCI* ou lors d'épreuves inscrites au calendrier UCI devront satisfaire aux exigences en vigueur du Règlement UCI (titre I, chapitre III). Si des exceptions peuvent être admises pour des raisons ayant trait à la morphologie ou au handicap, il faudra toutefois respecter le principe du règlement de l'UCI pour les cycles. Par exemple, il ~~est~~ **peut être** permis d'adapter le guidon du cycle d'un coureur ayant un handicap des membres supérieurs si celui-ci en a besoin pour actionner les leviers des vitesses et des freins, s'il n'en résulte pas un avantage aérodynamique inéquitable et si la sécurité n'est pas compromise. **Un guidon de la sorte doit être approuvé par l'UCI selon la procédure décrite à l'article 16.14.002 du Règlement de l'UCI.**

(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.17)

16.14.002 Toutes les demandes **d'homologation de prothèse, orthèse ou** d'adaptation due au handicap pour un cycle doivent être soumises par écrit avec une bonne explication et des illustrations aux fins d'approbation par l'UCI, selon la procédure établie par l'UCI et disponible sur son site internet. La demande doit parvenir à l'UCI au moins trois mois avant toute épreuve à laquelle l'athlète révisé (R) ou confirmé (C) souhaite participer. Pour les nouveaux athlètes (N), la demande doit parvenir un mois avant. La date de l'épreuve doit être stipulée dans la demande. Au cas où l'adaptation est approuvée, ~~une carte de classification~~, un numéro d'authentification (autocollant) et un certificat sont transmis à l'athlète aux fins de présentation lors de toute épreuve.

Toutes les adaptations, prothèses ou orthèses doivent être approuvées par l'UCI avant l'épreuve. Les athlètes ne sont pas autorisés à participer sans un dispositif approuvé.

(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.10; 01.07.13; 01.02.17)

16.14.005 Un athlète ayant été amputé au-dessus du genou peut utiliser un support pour la cuisse à condition que celle-ci ne soit pas attachée au cycle pour des raisons de sécurité. En d'autres termes, le support peut consister en un tube coupé par la moitié fixé au cycle, dont la base est fermée et dont les côtés ne sont pas fermés sur plus de ~~40~~ **15** cm à la base. Dans tous les cas, si un dispositif de fixation **à la cuisse** est utilisé sur le tube, un mécanisme de sécurité doit être installé.

(texte modifié aux 01.01.09; 01.01.10; 01.01.16; 01.02.17)

16.14.006 Les bicyclettes, les tandems, les tricycles et les vélos à mains utilisés pour les épreuves sur route doivent avoir deux systèmes de freinage indépendants. Les bicyclettes et les tandems doivent avoir un frein indépendant sur chaque roue.

Vélo à mains: Dans le cas d'un vélo à mains, s'il y a un système de freinage pour les roues doubles, il doit agir sur les deux roues. Les systèmes de freinage doivent être dynamiques; on ne permet pas de bloquer une seule roue. **Les freins à disque sont autorisés.**

Tricycle: Quant aux tricycles, ils doivent avoir deux systèmes de freinage, un à l'avant et un à l'arrière. Le système de freinage sur les roues doubles doit être dynamique et agir sur les deux roues. Les freins à disque sont autorisés sur les roues doubles.

(texte modifié aux 01.01.10; 01.10.13; 01.02.17)

Chapitre XV TANDEM

16.15.003 ~~Les athlètes aveugles ou malvoyants doivent respecter les règles 1.3.012, 1.3.013 et 1.3.023 concernant leur position sur le vélo.~~

[article abrogé au 01.02.17]

Chapitre XVII VELO A MAINS

Définition

- 16.17.001** Le vélo à main est un véhicule à trois roues, qui peut être propulsé par les bras (AP), par le tronc et les bras (ATP) ou pratiqué en position à genoux (HK), avec un cadre ouvert de conception tubulaire et qui est conforme aux principes généraux de fabrication de bicyclettes de l'UCI, à l'exception des tubes du cadre, qui n'ont pas besoin d'être droits et de la construction du dossier où les tubes peuvent excéder le maximum défini par les principes généraux de l'UCI.

La roue simple peut avoir un diamètre différent de celui des roues doubles. La roue avant ~~—ou les roues avant—~~ est directrice. La roue simple, ~~arrière ou située à l'avant,~~ devra être dirigée par un système comprenant des poignées et une chaîne.

Le vélo à main sera propulsé uniquement par un jeu de chaînes et une chaîne cinématique de vélo traditionnel, des bras de manivelle, des roues à chaîne, une chaîne et des pignons, avec des poignées remplaçant les pédales à pied. Il sera propulsé essentiellement par les mains, les bras et le haut du corps.

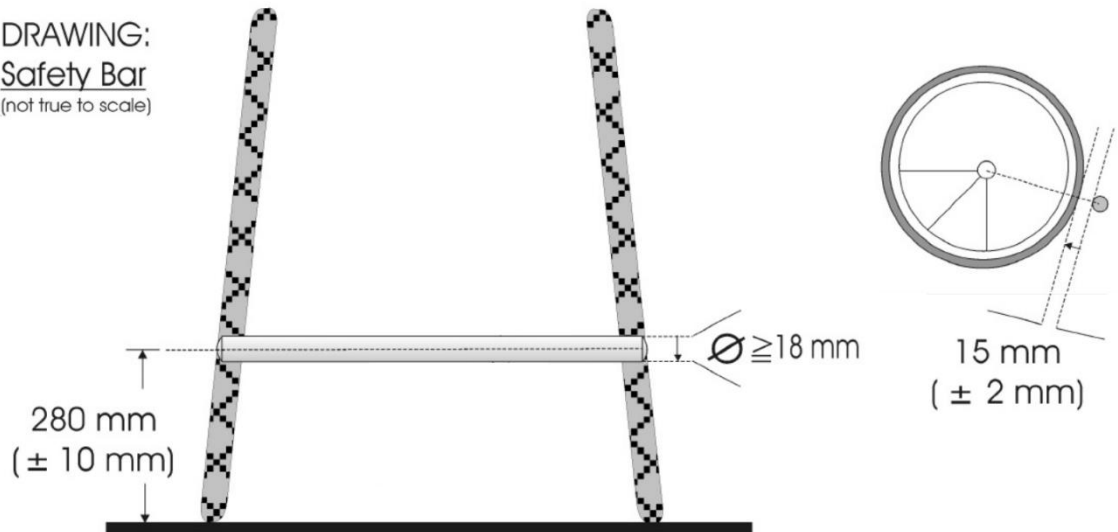
(texte modifié aux 01.02.09; 01.07.10; 01.02.17)

- 16.17.012** ~~La dimension maximale du tube du cadre sera de 80 mm, quel que soit le matériau du tube ou le profil.~~ Tout filet ou côte inséré aux joints entre les tubes le sera à des fins de renforcement uniquement. Les ustensiles aérodynamiques non fonctionnels ne sont pas autorisés pour la compétition.

(article introduit au 01.01.04; texte modifié au 01.02.17)

- 16.17.014** Dans les courses sur route, il est obligatoire d'installer une barre de sécurité ~~à l'arrière~~ sur les vélos à main ~~ayant deux roues arrière~~ afin d'éviter que la roue avant du vélo à main suive entre dans l'espace entre les deux roues arrière. La barre de sécurité ne doit pas dépasser la largeur de chaque pneu de la roue arrière et toutes les extrémités du tube doivent être fermées ou bouchées. La barre de sécurité doit être située à 15 mm (+/- 2 mm) derrière les roues. Elle doit être fabriquée à partir d'un matériel solide et d'un diamètre minimum de 18 mm. L'embout de chaque côté doit être fermé. La distance entre le sol et l'axe de la barre doit être de 280 millimètres (+/- 10 millimètres). La structure et l'assemblage de la barre de sécurité doivent garantir que des heurts normaux, arrivant durant une course, n'affectent pas la fonction de sécurité de celle-ci. (voir le diagramme).

DRAWING:
Safety Bar
(not true to scale)



(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09; 01.02.17)

- 16.17.016** Les dossards doivent être fixés de manière verticale à l'arrière du vélo à mains, de façon à permettre aux commissaires, aux équipes et au service neutre de les voir correctement pendant la course.

Chapitre XVIII CLASSEMENTS INDIVIDUELS DU PARACYCLISME

16.18.003 Le classement de chaque classe sportive est établi en fonction des points obtenus par les coureurs participant aux compétitions du calendrier international, selon les normes suivantes:

Calendrier International

Jeux Paralympiques et *championnats du monde*:

- Les points seront cumulés pour chaque épreuve de l'article 16.18.001.

Coupe du monde:

- Les points seront cumulés pour chaque épreuve de l'article 16.18.001;
- Les points de deux manches de la coupe du monde comptent;
- Les points de seulement une coupe du monde par région comptent.

Course paracycliste C1 **et C2** (selon l'article 1.2.006, les points sont garantis pour les épreuves inscrites au calendrier international UCI comme épreuves C1):

- Minimum 1 classe représentée;
- Minimum 5 nations participantes en Europe;
- Minimum 3 nations participantes en Amérique;
- Minimum 2 nations participantes en Asie;
- Minimum 2 nations participantes en Océanie et en Afrique;
- Un athlète n'a le droit de cumuler des points C1 **et C2** que sur un seul continent, soit celui où il a accumulé le plus de points **par classe d'épreuve**;
- ROUTE: Seuls les trois meilleurs résultats des différentes compétitions **C1 et les trois meilleurs résultats des différentes compétitions C2** (classement général ou épreuve identifiée (1)) seront cumulés au classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive.
- PISTE: Seuls les deux meilleurs résultats (en course individuelle, p. ex. kilo/500 m, poursuite individuelle, scratch ou tandem sprint) des différentes épreuves **C1 et les deux meilleurs résultats (en course individuelle, p. ex. kilo/500 m, poursuite individuelle, scratch ou tandem sprint) des différentes épreuves C2** seront cumulés pour le classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive.

~~Course paracycliste C2:~~

~~Les courses paracyclistes C2 ne procureront aucun point au classement, mais seront identifiées dans le calendrier afin de procurer des opportunités de compétition aux nations.~~

Le classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive recommence à zéro au 1^{er} janvier de chaque année.

(texte modifié aux 01.01.10; 01.02.11; 01.10.11; 01.10.13; 01.02.17)

16.18.004 Le nombre de points à gagner dans chaque épreuve individuelle est fixé selon le tableau suivant :

Rang	Championnats du Monde et Jeux Paralympiques	Coupe du Monde	C1	C2
1	120 60	60 30	30 15	15 0
2	104 52	52 26	26 13	13 0
3	88 44	44 22	22 11	11 0
4	72 36	36 18	18 9	9 0
5	64 32	32 16	16 8	8 0
6	56 28	28 14	14 7	7 0
7	48 24	24 12	12 6	6 0
8	40 20	20 10	10 5	5 0
9	32 16	16 8	8 4	4 0
10	24 12	12 6	6 3	3 0

(texte modifié aux 01.01.10; 01.01.11; 01.01.16; 01.02.17)

Chapitre XIX CLASSEMENT PAR NATION DU PARACYCLISME

16.19.004 Les points pour les épreuves par équipe seront attribués aux Nations de la façon suivante, et selon le tableau ci-dessous:

- Le classement des hommes et des femmes dans les épreuves par équipe sera établi séparément;
- Dans le cas d'une équipe mixte (hommes et femmes), chaque athlète procurera à sa Nation un tiers des points pouvant être obtenus au classement homme ou femme dans les épreuves par équipe (par ex.: une équipe mixte vainqueur d'une manche de coupe du monde constituée de deux hommes et d'une femme totaliserait 20 points au classement masculin des épreuves par équipe et 10 points au classement féminin);
- Dans le cas d'une équipe composite (plusieurs nations représentées), chaque athlète procurera à sa Nation un tiers des points pouvant être obtenus au classement par Nation dans les épreuves par équipe (par ex. : une équipe composite vainqueur d'une manche de coupe du monde constituée de deux athlètes de la Nation A et d'un athlète de Nation B totaliserait 20 points au classement de la Nation A et 10 points au classement de la Nation B);
- Une équipe peut être mixte et composite;
- Lorsqu'une Nation a plus d'une équipe enregistrée ou des représentants de sa Nation dans des équipes composites, seule la meilleure équipe, composites comprises, est prise en compte pour le classement par nation.

Rang	Championnats du Monde et Jeux Paralympiques	Coupe du Monde	C1	C2
1	120 60	60 30	30 15	15 0
2	104 52	52 26	26 13	13 0
3	88 44	44 22	22 11	11 0
4	72 36	36 18	18 9	9 0
5	64 32	32 16	16 8	8 0
6	56 28	28 14	14 7	7 0
7	48 24	24 12	12 6	6 0
8	40 20	20 10	10 5	5 0
9	32 16	16 8	8 4	4 0
10	24 12	12 6	6 3	3 0

(texte modifié aux 01.01.11; 01.10.13; 01.02.17)